

PREFECTURE DE L'ISERE

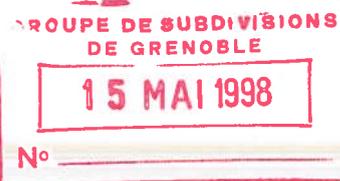
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/CR149

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE

TEL : 04.76.60 34.89



N° 25848

ARRETE N° 98-2919

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77. 1133 de 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.3434 en date du 22 Juin 1994, dit arrêté codificatif, ayant autorisé la Société PROPETROL à exploiter un dépôt de produits chimiques situé en zone portuaire à SALAISE-SUR-SANNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.6734 en date du 20 octobre 1995, ayant imposé à cette même Société des prescriptions complémentaires pour le dépôt précité ;

VU la déclaration en date du 14 janvier 1998, présentée par la Société PROPETROL et concernant la modification du dépôt de produits chimiques (redistribution des capacités de stockage dans la cuvette C2) situé route de Sablons à SALAISE SUR SANNE, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 mars 1998 ;

VU la lettre en date du 19 mars 1998, invitant la Société PROPETROL à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 31 Mars 1998 ;

VU la lettre, en date du 15 avril 1998, transmettant au Directeur de la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande ;

VU la réponse de cette Société, en date du 24 Avril 1998 ;

CONSIDERANT que la modification du dépôt de produits chimiques exploité par la Société PROPETROL sur le site de SALAISE-SUR-SANNE, nécessite l'adoption de prescriptions complémentaires,

conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société PROPETROL (siège social : 85, quai Jacoutot BP. 13 - 67015 STRASBOURG cedex), est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires applicables au dépôt de produits chimiques situé route de Sablons, dans la zone industrielle portuaire Nord de SALAISE SUR SANNE et qui sont celles annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions complètent ou modifient les prescriptions précédemment jointes aux arrêtés préfectoraux n° 94.3434 du 22 Juin 1994 et n° 95.6734 du 20 octobre 1995.

ARTICLE 2 - En raison des modifications apportées aux rubriques de la nomenclature des Installations Classées par le décret du 11 mars 1996, le tableau récapitulatif des activités classées exercées sur le site, qui figurait à l'article 1er de l'arrêté codificatif n° 94.3434 du 22 Juin 1994, est annulé et remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Stockage de liquides inflammables de la première catégorie	Capacité équivalente < 14.359 m ³	253 B.C.D. 1430 B.C.D.	A
Stockage de substances et préparations toxiques définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées, explicitement ou par famille, par d'autres rubriques ainsi que du méthanol	Capacité maximale 14.359 m ³	1131-2-a	A.S.
Stockage de substances et préparations toxiques non visées par les rubriques 1100 à 1189	Capacité maximale 14.359 m ³	1190-1	D
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques	Capacité maximale 14.359 m ³	1173-1	A
Stockage de lessive de soude ou potasse caustique renfermant plus de 20 % d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Capacité maximale 2.000 m ³	1630-1	A
Installation de remplissage et de vidange de véhicules citernes et de barges Installations de chargement et déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	Postes pour camions l'apportement Postes pour wagons Transfert par canalisations vers d'autres industriels Débit simultané maxi. des pompes du site limité à 900 m ³ /h	1434-1 1434-2	A

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat, Service de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, le Maire de SALAISE SUR SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 7 MAI 1998

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général empêché

**Le Sous-Préfet, chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint**

Dominique LACROIX

pour ampliation, l'attaché
Suzanne PALAZZINI

2PPC0203

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour.

GRENOBLE, le 7 mai 1998

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

Suzanne PALAZZINI

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ PROPETROL**

EXPLOITANT : Société PROPETROL

IMPLANTATION DU DÉPÔT : Commune de Salaise-sur-Sanne.

- RÉFÉRENCES :**
- Arrêté préfectoral n° 94-3434 du 22 juin 1994 ayant autorisé la Société PROPETROL à exploiter un dépôt de produits chimiques en zone portuaire de Salaise-sur-Sanne.
 - Arrêté préfectoral n° 95-6734 du 20 octobre 1995 imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de la Société PROPETROL installé sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

ARTICLE 1er

Les prescriptions reprises dans le présent arrêté préfectoral complètent ou modifient les termes des arrêtés préfectoraux n° 94-3434 du 22 juin 1994 et n° 95-6734 du 20 octobre 1995 réglementant l'activité de la Société PROPETROL en zone industrielle portuaire Nord de la commune de Salaise-sur-Sanne.

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT	RAYON
Stockage de liquides inflammables de la première catégorie	Capacité équivalente < 14.359 m ³	253 B.C.D. 1430 B.C.D.	A	1
Stockage de substances et préparations toxiques définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées, explicitement ou par famille, par d'autres rubriques ainsi que du méthanol	Capacité maximale 14.359 m ³	1131-2-a	A.S.	1
Stockage de substances et préparations toxiques non visées par les rubriques 1100 à 1189	Capacité maximale 14.359 m ³	1190-1	D	
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques	Capacité maximale 14.359 m ³	1173-1	A	1
Stockage de lessive de soude ou potasse caustique renfermant plus de 20 % d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Capacité maximale 2.000 m ³	1630-1	A	1
Installation de remplissage et de vidange de véhicules citernes et de barges Installations de chargement et déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	Postes pour camions l apportionement Postes pour wagons Transfert par canalisations vers d'autres industriels Débit simultané maxi. des pompes du site limité à 900 m ³ /h	1434-1 1434-2	A	1

ARTICLE 2 - Prescriptions applicables au site

Les nouveaux réservoirs, installés dans la cuvette C₂, respecteront les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 94-3434 du 22 juin 1994 et dans celui n° 95-6734 du 20 octobre 1995.

Le plan d'opération interne du site sera mis à jour par l'exploitant et tiendra compte des nouvelles modifications des installations.

Par ailleurs une étude complémentaire sera réalisée afin de vérifier la conformité des nouvelles installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre. De même, une étude complémentaire sera réalisée afin de vérifier la tenue des nouvelles installations aux effets d'un séisme conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques. Les adaptations nécessaires seront réalisées avant la mise en service des nouveaux bacs.

ARTICLE 3 - Prescriptions applicables au poste de chargement/déchargement wagons

3.1. Mouvements de wagons

Les voies d'accès aux postes de dépotage disposent de heurtoirs capables de s'opposer efficacement à toute dérive de wagons lors de manoeuvre.

Aucun mouvement de wagon citerne et de locotracteur n'est autorisé sur la voie où un wagon est raccordé à l'un des postes de transvasement.

Les postes de chargement/déchargement seront intégralement situés à l'intérieur des limites de propriété du site Propetrol.

3.2. Raccordement

Le branchement et le transfert des produits s'exécutent wagon calé.

Le raccordement des wagons aux installations du dépôt se fait soit par bras articulés soit par flexibles. L'exploitant s'assure, avant chaque opération, que ces derniers sont adaptés au produit concerné et qu'ils sont en parfait état. Une vanne d'isolement sera systématiquement prévue en amont du point de raccordement des flexibles aux collecteurs principaux.

En fonction des produits, les opérations de chargement des wagons devront pouvoir être réalisées en assurant la récupération des vapeurs et sous inertage.

Les opérations de raccordement des wagons s'exécutent sous la surveillance d'un personnel non isolé, qualifié et spécialement formé à cette tâche. Elles ne sont entreprises que lorsque les wagons ont été correctement calés et mis à la terre.

3.3. Chargement/déchargement

Avant toute opération de chargement, l'exploitant vérifiera la compatibilité de la citerne du wagon avec le produit concerné et réciproquement pour toute opération de déchargement.

Le chargement/déchargement des wagons en simultané est autorisé à condition que ceux-ci ne soient reliés qu'à un seul stockage.

Un dispositif de mise à la terre des wagons sera installé sur chaque voie. L'ensemble des équipements relatifs aux voies ferrées sera également mis à la terre.

(A)

Les opérations de chargement/déchargement se font suivant une procédure stricte. Elles débutent uniquement si l'accès à la voie est interdit. Les wagons chargés, en attente de chargement ou déchargement, sont placés dans des zones surveillées et éloignées des installations à risques ainsi que des tiers.

A

La succession correcte des diverses séquences des opérations de chargement et de déchargement (mise à la terre, raccordement, ouverture des vannes, mise en route des pompes, ...) sont contrôlées par l'automate programmable du dépôt. Celui-ci n'autorise le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

Le chargement/déchargement de produits est arrêté automatiquement en cas de franchissement d'un seuil prédéterminé à partir d'un système d'alarme et de mise en sécurité de technologie capable d'identifier un suremplissage. En particulier, lors d'opérations de chargement de plusieurs wagons en simultanément, les vannes d'isolement prévues en amont des points de raccordement des flexibles aux collecteurs principaux seront asservies à un contact de sécurité de niveau haut placé sur chaque wagon concerné pendant les phases de remplissage. En fin de transfert, les canalisations sont isolées et vidées de leur contenu si nécessaire.

L'ensemble de l'aire de manutention des produits, avec sa fosse associée, est étanche, résistante aux produits transférés et d'une capacité suffisante pour recueillir le volume en cours de transfert.

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer sont matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail.

3.3. Sécurité

Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement commandés par le système de fermeture d'urgence sont conçus, par leur nombre, leur localisation, leur temps de réponse, leur fiabilité ..., de façon à ce qu'un incident sur l'aire d'une poste de dépotage ne libère qu'une quantité réduite de produit. En particulier, en cas d'incident au niveau des raccordements, ils doivent pouvoir être immédiatement et séparément isolés par un système de mise en sécurité.

Le déclenchement du système de fermeture d'urgence devra provoquer une alarme sonore et visuelle localement et dans la salle de contrôle.

Toutes dispositions sont prises pour que le déplacement d'un véhicule n'entraîne pas d'agression sur les canalisations notamment grâce à des heurtoirs ou des murets de protection.

Les flexibles sont contrôlés visuellement avant chaque transfert et remplacés dès que nécessaire selon une procédure interne, conforme à la réglementation en vigueur pour ce type d'équipements.

3.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie, lié à un feu de wagon, adaptés aux risques à défendre et placés sur la zone de chargement/déchargement, en des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

x

x x

Etat 2
Wagons

B